Nations Unies CRC/c/SR.1905



Distr. générale 8 septembre 2014

Original: français

## Comité des droits de l'enfant

Soixante-septième session

## Compte rendu analytique de la 1905<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 2 septembre 2014, à 15 heures

Président(e): M<sup>me</sup> Sandberg

## Sommaire

Examen des rapports des États parties (suite)

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (suite)

Rapport initial de la République bolivarienne du Venezuela sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (suite)

Rapport initial de la République bolivarienne du Venezuela sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-15389 (F) 050914 080914





La séance est ouverte à 15 h 5.

## Examen des rapports des États parties

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la République bolivarienne du Venezuela sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/VEN/3-5; CRC/C/VEN/Q/3-5; CRC/C/VEN/Q/3-5/Add.1) (suite)

Rapport initial de la République bolivarienne du Venezuela sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/VEN/1; CRC/C/OPAC/VEN/Q/1) (suite)

Rapport initial de la République bolivarienne du Venezuela sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/VEN/1; CRC/C/OPSC/VEN/Q/1) (suite)

- 1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation vénézuélienne reprend place à la table du Comité.
- M. Rangel Avalos (République bolivarienne du Venezuela) dit que la mission «Identidad» a permis d'enregistrer toutes les personnes qui n'avaient pas été inscrites à l'état civil à leur naissance, au moyen d'unités mobiles. Il n'y a aucun conflit armé en République bolivarienne du Venezuela et il n'y a pas de cas d'enrôlement d'enfants par l'armée régulière ou par des groupes armés illégaux. Seuls les plus de 18 ans ont le droit de s'engager volontairement dans l'armée. La République bolivarienne du Venezuela appuie l'intégralité des dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et s'emploie à promouvoir la paix. Le conflit qui se déroule en Colombie a certes des incidences sur la République bolivarienne du Venezuela, mais aucun enfant vénézuélien n'y participe. Parmi les 86 paramilitaires colombiens qui ont pénétré sur le territoire vénézuélien en 2004 pour attaquer le Palais de la présidence, neuf étaient des adolescents; une commission spéciale a été constituée pour qu'ils bénéficient de la protection appropriée avant le renvoi de l'ensemble du groupe en Colombie. M. Rangel Avalos ajoute que la République bolivarienne du Venezuela ne fabrique pas et n'exporte pas d'armes. La Constitution vénézuélienne est fondamentalement humaniste et la lutte contre la délinquance armée des jeunes passe exclusivement par le dialogue et par des mesures de réinsertion et non par la répression, comme le montre la mission «Por la paz y por la vida». Les dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont été diffusées au moyen de divers supports de communication et dans le cadre d'ateliers de prévention et de séminaires internationaux. Par exemple, dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR), un premier séminaire sur la prévention de la traite a été organisé à Caracas, en 2013. Le Bureau national de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme n'a jamais enregistré de cas de traite en République bolivarienne du Venezuela.
- 3. **M. González** (République bolivarienne du Venezuela) souligne que les forces armées vénézuéliennes sont une force de paix et que leur action vise à prêter assistance à la population en cas de catastrophe naturelle ou à apporter une aide humanitaire et non à faire la guerre. Les 16 centres éducatifs qui relèvent du Ministère de la défense accueillent 4 117 élèves. Les programmes d'enseignement, établis par le Ministère de l'éducation, sont identiques à ceux qui sont dispensés dans les établissements d'enseignement général. S'y ajoutent uniquement un entraînement à la marche et au défilé, et des cours sur la

**2** GE.14-15389

souveraineté et l'identité nationale, les techniques d'exploration et de patrouille, l'éthique et la morale, les premiers secours, la géopolitique et le règlement militaire. Les élèves n'ont aucune obligation d'entrer dans les forces armées à l'issue de leurs études. Ils sont de plus libres de quitter ces centres pour rejoindre un établissement d'enseignement général. Le règlement des centres éducatifs est encadré par l'article 57 de la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents et le Ministère de l'éducation supervise ces établissements de la même manière que les autres établissements d'enseignement. M. González précise que la Milice bolivarienne est en quelque sorte une réserve de l'armée composée de volontaires âgés en moyenne d'une quarantaine d'années qui sont formés et contrôlés par les forces armées nationales. Le plan global d'enseignement militaire, adopté le 24 mars 2011, détermine uniquement les modalités de l'enseignement militaire et de la formation des membres des forces armées, qui ont tous 18 ans révolus. Il ne s'agit pas d'un enseignement dispensé par la Milice. L'instruction prémilitaire, dispensée depuis 1982, vise à offrir aux élèves des deux dernières années du secondaire des connaissances à caractère général qui leur permettent notamment de développer leur esprit critique. Le terme «guerrilla communicacional» (guérilla de la communication) se rapporte à une forme de communication non conventionnelle, qui utilise de nouveaux supports de publicité. L'expression n'a aucune connotation militaire.

- 4. **M. Garcías Utrera** (République bolivarienne du Venezuela) dit que l'utilisation d'enfants et d'adolescents pour la pornographie et l'élaboration et la diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants et des adolescents sont punissables de peines de prison allant de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement. En outre, la loi organique sur les drogues prévoit notamment que l'utilisation d'enfants ou d'adolescents dans le cadre de la production illicite ou du trafic de stupéfiants constitue une circonstance aggravante.
- 5. **M. Devoe** (République bolivarienne du Venezuela) croit comprendre que le Comité est favorable à la création d'un organe national spécialisé dans l'application des deux Protocoles facultatifs à la Convention. Il réaffirme cependant que, par principe, dans son pays, toutes les questions liées à la protection de l'enfance sont du ressort du système national de protection des enfants et des adolescents qui dépend du Ministère du pouvoir populaire pour la présidence et d'un Vice-Ministère spécialisé dans les affaires sociales. La prévention des infractions visées par les Protocoles facultatifs, garantie par le droit interne, relève du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice. M. Devoe souligne qu'en avril 2014, une structure organique de haut niveau chargée de coordonner et d'appuyer une politique globale en faveur des droits de l'homme a été créée: le Conseil national des droits de l'homme. Composé de représentants de plusieurs ministères mais aussi d'ONG, cet organe est chargé de recueillir et synthétiser tous les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels de l'ONU.
- 6. **M. Conicles Perret** (République bolivarienne du Venezuela) ajoute que les statistiques officielles montrent que le pays ne compte pratiquement aucun cas de vente d'enfants, de prostitution ou d'exploitation sexuelle d'enfants. La République bolivarienne du Venezuela s'attache néanmoins à prévenir ces phénomènes, en s'attaquant à leur cause profonde, la pauvreté, notamment au moyen de missions sociales ciblées. Un plan de sensibilisation de la population visant à prévenir la prostitution des adolescents a en outre été récemment mis en place sur l'île de Margarita, première destination touristique du pays. Parallèlement, des messages de sensibilisation sont régulièrement diffusés dans les médias et une loi sur la responsabilité sociale des médias a été adoptée. Ce texte s'avère efficace pour prévenir la diffusion dans l'espace médiatique de messages qui valoriseraient notamment la pornographie, la prostitution ou la représentation du corps de la femme en tant qu'objet sexuel. En outre, en mai 2014, le Tribunal suprême de justice a rendu une décision historique par laquelle il interdisait toute diffusion d'informations accessibles aux enfants faisant l'apologie de la prostitution et de la pornographie. Le droit à l'intégrité

GE.14-15389 3

sexuelle est de plus l'un des thèmes prioritaires des différentes stratégies de communication directe avec les familles mises en œuvre par les conseils municipaux de protection, par le Bureau du Défenseur du peuple et les défenseurs délégués des États ou encore par les ONG spécialisées, avec lesquelles l'État entretient d'excellentes relations. Ce maillage permet d'assurer la présence du système de protection sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones les plus difficiles à atteindre, comme celles habitées par des peuples autochtones.

- 7. En cas de commission d'infractions visées par les Protocoles, l'enfant victime pourrait déposer plainte lui-même auprès d'un conseil de protection des enfants et des adolescents, lequel aurait toute latitude pour imposer des mesures destinées à faire immédiatement cesser l'infraction. Le ministère public a effectué un énorme travail de formation de son personnel et a notamment créé des équipes multidisciplinaires spécialisées dans l'accueil des mineurs. Des lignes directrices concernant la protection des enfants victimes de pornographie, de prostitution et d'exploitation sexuelle ont en outre été publiées par le Conseil national autonome des droits des enfants et des adolescents (Idenna). Enfin, un système rigoureux permettant de contrôler qu'aucun mineur ne franchit les frontières sans l'autorisation de ses parents est en place depuis une quinzaine d'années, et il est interdit aux mineurs de séjourner seuls dans un hôtel.
- 8. M<sup>me</sup> Ochoa (République bolivarienne du Venezuela) dit que la soumission des nombreux rapports attendus par les organes conventionnels de l'ONU représentait un défi de taille à l'arrivée au pouvoir du Gouvernement bolivarien, foncièrement attaché aux principes de l'ouverture et de la transparence. Afin de systématiser la collecte des données nécessaires, le Gouvernement a créé un bureau de coordination chargé de synthétiser les informations provenant de sources très diverses: Idenna, parquet, tribunaux, Bureau du Défenseur du peuple, ministères, conseils communaux (au nombre de 33 000 environ) et organisations de la société civile. Ces dernières peuvent notamment faire entendre leur voix au moyen d'un site Web créé spécialement à cet effet à l'occasion de l'Examen périodique universel concernant la République bolivarienne du Venezuela. Les enfants eux-mêmes sont invités à consulter ce site Web, dont certains contenus leur sont spécialement destinés. Il s'avère que quelque 2 000 l'ont fait en 2012. En outre, un projet lancé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vise à mettre en place un système de suivi des recommandations des organismes internationaux et à optimiser ce suivi grâce à l'élaboration de nouveaux indicateurs d'évaluation.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 heures.

- 9. **M**<sup>me</sup> **Khazova** (Membre de l'Équipe spéciale pour la République bolivarienne du Venezuela) demande de quel soutien physique et psychologique peuvent bénéficier les éventuelles victimes d'actes visés par les Protocoles facultatifs. Elle souhaiterait par ailleurs des éclaircissements sur le rôle de la police dans les programmes d'insertion sociale.
- 10. **M. Conicles Perret** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la santé mentale et physique des enfants victimes d'actes relevant des Protocoles passe avant tout par la réunification avec leur famille. Les enfants qui ne peuvent pas retourner dans leur famille sont confiés à des unités d'accueil de type familial et peuvent éventuellement, à terme, faire l'objet d'une adoption.
- 11. **M**<sup>me</sup> **Tarazón Bolívar** (République bolivarienne du Venezuela) précise que les forces de police interviennent dans un seul programme à vocation sociale: celui du Ministère du pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice destiné à désarmer des membres de gangs et à détruire leurs armes.
- 12. **M. Rangel Avalos** (République bolivarienne du Venezuela) ajoute que si des policiers assument des tâches techniques dans ce programme, le dialogue avec les gangs relève d'une Commission présidentielle et est conduit par des hauts fonctionnaires ou, parfois, par d'anciens délinquants qui connaissent bien les gangs pour en avoir fait partie.

**4** GE.14-15389

Ce programme donne d'excellents résultats et, dans certains États, on n'enregistre plus aucun homicide imputable aux gangs.

- 13. **M. Gurán** demande si l'État partie a mis en place une procédure permettant de repérer, aux frontières, les mineurs non accompagnés qui pourraient avoir pris part à un conflit armé dans un pays voisin, notamment la Colombie, et s'il est arrivé que des enfants se trouvant dans cette situation soient renvoyés dans leur pays d'origine.
- 14. **M**<sup>me</sup> **Tarazón Bolívar** (République bolivarienne du Venezuela) dit que l'afflux de familles colombiennes fuyant la situation politique et sociale de leur pays a des répercussions financières considérables en République bolivarienne du Venezuela, puisque la plupart de ces familles bénéficient du Plan de lutte contre l'extrême pauvreté, dont l'objectif est d'éliminer ce fléau à l'horizon 2019. Ces familles, qui s'introduisent généralement clandestinement sur le territoire, sont prises en charge par la mission «Identitad», qui a pour objectif de régulariser leur situation. Les enfants ayant le statut de réfugié sont scolarisés dans le système scolaire vénézuélien.
- 15. **M**<sup>me</sup> **Salazar** (République bolivarienne du Venezuela) dit que, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs non accompagnés se voient octroyer le statut de réfugié.
- 16. **M. Rangel Avalos** (République bolivarienne du Venezuela), soulignant que la République bolivarienne du Venezuela a de tout temps été une terre d'accueil, dit que les mineurs non accompagnés qui se présentent à la frontière sont immédiatement pris en charge et orientés vers les conseils de protection des enfants et des adolescents de la municipalité la plus proche. Les services compétents entrent en relation avec les autorités consulaires de l'État dont l'enfant dit être originaire. Si la famille de l'intéressé est retrouvée, celui-ci est reconduit à la frontière, escorté par des agents chargés d'assurer sa protection. Si elle ne l'est pas, le mineur est pris en charge par l'État au même titre que le seraient des enfants vénézuéliens privés de milieu familial. Jamais aucun mineur non accompagné réputé sans famille n'a été renvoyé dans son pays d'origine.
- 17. **M. Kotrane** demande si la législation vénézuélienne punit le fait d'importer, d'exporter ou encore de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants. Il aimerait aussi savoir si le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, ou encore le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant en vue de le soumettre au travail forcé sont considérés comme des cas de vente d'enfant emportant une sanction pénale.
- 18. **La Présidente**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, demande quelles mesures l'État partie a prises pour prévenir les grossesses précoces, dont beaucoup aboutissent à des décès, faute d'accès à l'avortement médicalisé.
- 19. **M. Garcías Utrera** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la loi organique contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme punit de peines comprises entre vingt-cinq et trente ans d'emprisonnement le fait de produire des matériels pédopornographiques ou d'exposer des enfants à des contenus pornographiques. L'importation et l'exportation de tels matériels sont sanctionnées de peines de vingt à vingt-cinq ans d'emprisonnement.
- 20. **M. Conicles Perret** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la loi organique sur la protection des enfants et des adolescents interdit expressément, en son article 419, le fait d'obtenir le consentement à l'adoption d'un enfant moyennant le versement d'une compensation financière ou autre. Les articles 266 et 267 de cette même loi punissent de peines d'emprisonnement le fait de faciliter, contre rémunération et au mépris des procédures officielles, l'entrée de mineurs étrangers dans le pays ou l'envoi de mineurs vénézuéliens à l'étranger, et assimilent ces actes à des cas de vente d'enfant. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que les procédures officielles régissant l'adoption internationale soient contournées.

GE.14-15389 5

- 21. **M. Devoe** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le Gouvernement entend procéder prochainement à une refonte totale de son système de justice pénale et aligner sa législation pénale sur les dispositions des instruments internationaux auxquels la République bolivarienne du Venezuela est partie, notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- 22. **M**<sup>me</sup> **Elvigia Porras** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la loi interdit le travail des enfants de moins de 12 ans, sauf dans le cas particulier des enfants ayant des dons dans certains domaines artistiques, comme la musique ou le théâtre. Les enfants de 14 ans et plus peuvent quant à eux être employés en tant qu'apprentis. M<sup>me</sup> Elvigia Porras affirme qu'il n'y a pas de problème de travail des enfants en République bolivarienne du Venezuela.
- 23. M<sup>me</sup> Tarazón Bolívar (République bolivarienne du Venezuela) dit que la République bolivarienne du Venezuela fera parvenir au Comité un complément d'information écrit sur les questions restées en suspens. Elle ajoute que, contrairement à ce qui a été affirmé, le pays n'est pas confronté au problème de la traite des enfants, pas plus qu'à celui de la prostitution infantile ou de l'implication d'enfants dans des conflits armés. Elle convient toutefois que son pays devra relever certains défis, notamment réduire le taux de mortalité materno-infantile, et combattre les grossesses précoces.
- 24. **M. Cardona Llorens** (Membre de l'équipe spéciale pour la République bolivarienne du Venezuela, pour la Convention) remercie la délégation pour les nombreuses informations qu'elle a présentées oralement. Il regrette que la délégation ait été quelque peu sur la défensive et rappelle que le rôle du Comité n'est pas de juger ni de condamner. Il apprécie que la délégation ait reconnu la persistance de certains obstacles à la mise en œuvre de la Convention et souligne que l'État partie devrait notamment relever l'âge du mariage ou encore adopter une loi qui prévoirait des peines plus sévères contre les auteurs de violences à l'égard d'enfants.
- 25. **M. Gastaud** (Rapporteur pour la République bolivarienne du Venezuela, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) dit que le dialogue a permis à la délégation de préciser la manière dont l'État partie met en œuvre le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés à l'échelle du pays, et au Comité d'exprimer ses préoccupations à ce sujet, l'objectif commun étant de veiller à ce que les enfants soient tenus à l'écart de toute activité militaire.
- 26. **M. Nogueira Neto** (Rapporteur pour la République bolivarienne du Venezuela, pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) dit qu'à plusieurs reprises, le plaidoyer des membres du Comité en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant semble avoir été perçu par la délégation comme une critique injustifiée et abusive du cadre juridique, politique et institutionnel mis en place par l'État partie. Il souligne que les membres du Comité s'acquittent de leur mandat en toute impartialité et qu'en posant de nombreuses questions, ils n'avaient d'autre objectif que de mieux comprendre la manière dont l'État partie met en œuvre le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en œuvre des enfants, le rapport à l'examen n'étant pas assez complet et ne présentant pas suffisamment de données statistiques pour qu'ils aient une vue d'ensemble sur la question.

La séance est levée à 18 h 5.

**6** GE.14-15389